

Loi

du 14 novembre 2002

Entrée en vigueur:

01.01.2003

portant adaptation de la législation cantonale à la LOCEA

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi du 16 octobre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA), en particulier ses articles 44, 46, 71, 75 et 77;

Vu le message du Conseil d'Etat du 1^{er} octobre 2002;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

Objet de la loi

Art. 1

¹ La présente loi:

- a) fixe les principes généraux de l'adaptation terminologique de la législation cantonale à l'autonomie organisationnelle du Conseil d'Etat;
- b) procède à la modification des lois et décrets dans les domaines qui subissent une réorganisation suscitée par la LOCEA.

² La modification des actes législatifs du Conseil d'Etat nécessitée par des mesures de réorganisation est effectuée par voie d'ordonnance.

CHAPITRE 2

Adaptation terminologique de la législation cantonale

Art. 2 Principes généraux

a) Noms des Directions

¹ Dans les actes législatifs du Grand Conseil, les noms des Directions sont remplacés par une désignation neutre.

² Dans les actes législatifs qui émanent d'une autre autorité, les noms des Directions sont adaptés aux dénominations retenues dans l'ordonnance du 12 mars 2002 fixant les attributions des Directions du Conseil d'Etat et de la Chancellerie d'Etat (OADir).

Art. 3 b) Références aux chef-fe-s des Directions

¹ Les références aux chef-fe-s des Directions sont remplacées par des références aux Directions dans l'ensemble de la législation cantonale.

² Toutefois, lorsqu'il est indispensable de faire allusion à la personne d'un conseiller ou d'une conseillère d'Etat, une formule du type «le conseiller d'Etat-Directeur ou la conseillère d'Etat-Directrice» est utilisée de manière uniforme.

Art. 4 c) Noms des unités administratives

¹ Les noms des unités administratives sont mis à jour dans l'ensemble de la législation cantonale, de façon que les unités y soient désignées de manière cohérente et uniforme.

² La mise à jour a lieu sur la base de l'ordonnance du 9 juillet 2002 désignant les unités administratives des Directions du Conseil d'Etat et de la Chancellerie d'Etat.

³ Dans les actes du Grand Conseil, le nom d'une unité administrative peut être remplacé par une désignation neutre lorsque cela n'entraîne aucune autre modification de la législation concernée.

Art. 5 Exécution

¹ Les organes chargés des publications officielles procèdent à l'adaptation terminologique de la législation cantonale en vigueur ou adoptée lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément aux principes énoncés ci-dessus.

² Ils sont en outre autorisés, lors des travaux d'exécution de l'adaptation terminologique, à procéder à des modifications analogues à celles qui figurent dans le Chapitre 3, pour autant qu'il s'agisse clairement d'une lacune de la présente loi et que la solution à lui donner soit manifeste.

³ Dans tous les cas, ils prennent au préalable l'avis de la Direction dont relève l'objet; en cas de contestation, le Conseil d'Etat tranche.

CHAPITRE 3

Modifications des lois et décrets affectés par une réorganisation

1. Actes de la partie I du RSF

Art. 6 Droit de cité fribourgeois

La loi du 15 novembre 1996 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF; RSF 114.1.1) est modifiée comme il suit:

Remplacement de termes

Remplacer «Département» par «Service» dans les dispositions suivantes:

<i>Art. 10 al. 1</i>	<i>Art. 21 al. 1</i>
<i>Art. 12</i>	<i>Art. 25 al. 2</i>
<i>Art. 15 let. c</i>	<i>Art. 30 al. 1</i>
<i>Art. 20 al. 1 et 3</i>	<i>Art. 35 al. 3</i>

Art. 5 al. 2

Remplacer «du Département de l'intérieur (ci-après : le Département)» par «de la Direction compétente en matière de naturalisations (ci-après : la Direction)».

Art. 9

Remplacer «Département» par «Service de l'état civil et des naturalisations (ci-après : le Service)».

Art. 10 al. 2

² Le Service procède en outre au contrôle des données d'état civil du requérant.

Art. 11

Sitôt en possession du rapport d'enquête et du préavis communal, le Service émet ... (*suite inchangée*).

Art. 27 al. 1 et 2

Remplacer «Service cantonal de l'état civil» par «Service».

Art. 38

Remplacer «Département et au Service cantonal de l'état civil» par «Service».

Art. 40 al. 1 et 3

Remplacer «Service cantonal de l'état civil» par «Service».

Art. 7 Contrôle des habitants

La loi du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (RSF 114.21.1) est modifiée comme il suit:

Art. 15 titre médian et al. 1 et 2

Direction

¹ La Direction en charge du contrôle des habitants (ci-après: la Direction) a les attributions suivantes:

- a) elle est l'autorité ... (*suite inchangée*);
- b) elle exerce ... (*suite inchangée*).

² Elle dispose pour accomplir ses tâches du Service de la population et des migrants (ci-après: le Service).

Art. 21 al. 1

Remplacer «le Département» par «la Direction».

Art. 8 Séjour et établissement des étrangers

La loi du 17 novembre 1933 d'application de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSF 114.22.1) est modifiée comme il suit:

Art. I

¹ La Direction en charge de la police des étrangers et de la main-d'œuvre étrangère (ci-après: la Direction) dispose, pour l'accomplissement de ses tâches, du Service de la population et des migrants (ci-après: le Service).

² Le Service exerce, sous l'autorité de la Direction, toutes les compétences prévues par la législation fédérale en la matière.

Art. 2 et 3

Abrogés

Art. 4 al. 2 (nouveau)

² Toutefois, les décisions prises par le Service sont sujettes à recours directement auprès du Tribunal administratif.

Art. 9 Droits politiques

La loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP; RSF 115.1) est modifiée comme il suit:

Art. 8 al. 2 let. g

Remplacer «Département de l'intérieur» par «service compétent en matière de droits politiques».

Art. 10 Préfets

La loi du 20 novembre 1975 sur les préfets (RSF 122.3.1) est modifiée comme il suit:

Art. 6 al. 2

Remplacer «le Département de l'intérieur» par «la Direction à laquelle sont rattachées les préfectures».

Art. 7 al. 2

Remplacer «Direction dont dépend le Département de l'intérieur» par «Direction à laquelle sont rattachées les préfectures».

Art. 9 al. 2

Remplacer «le Département de l'intérieur» par «la Direction à laquelle sont rattachées les préfectures».

Art. 12 al. 1

¹ La Direction à laquelle sont rattachées les préfectures inspecte celles-ci au moins une fois par année.

Art. 13 al. 1

Remplacer «du Département de l'intérieur et de la Direction des finances» par «de la Direction à laquelle sont rattachées les préfectures et de la Direction chargée de la comptabilité de l'Etat».

Art. 11 Organisation judiciaire

La loi du 22 novembre 1949 d'organisation judiciaire (RSF 131.0.1) est modifiée comme il suit :

Art. 120 al. 1

Remplacer «Direction de la justice» par «Service de la justice».

Art. 12 Assistance judiciaire

La loi du 4 octobre 1999 sur l'assistance judiciaire (RSF 136.1) est modifiée comme il suit:

Remplacement de termes

Remplacer «Département de la justice» par «Service» dans les dispositions suivantes :

Art. 5 al. 3

Art. 24 al. 2

Art. 10 al. 2

Art. 26

Art. 15 al. 2 let. c

Art. 33 al. 2

Art. 21

Art. 34

Art. 22

Art. 3 al. 1 et 3

¹ *Remplacer «Département de la justice» par «Service de la justice (ci-après : le Service)».*

³ La décision du Service est sujette à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative. Toutefois, l'autorité de recours est le Tribunal administratif.

Art. 13 Communes

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1) est modifiée comme il suit:

Remplacements de termes

Remplacer «Département des communes», «Département des communes (ci-après: le Département)» ou «Département» par «Service des communes» dans les dispositions suivantes:

Art. 27 al. 4

Art. 95 al. 6

Art. 54 al. 5

Art. 108 al. 3

Art. 88 al. 5

Art. 149 al. 2 et 3

Art. 94 al. 2 et 3

Remplacer «Département» par «Direction en charge des communes» dans les dispositions suivantes, en procédant aux adaptations grammaticales nécessaires dans tous les alinéas des articles concernés:

Art. 113 al. 2

Art. 146 al. 2

Art. 128 al. 1

Art. 157 al. 2

Art. 131 al. 2

Art. 143 En général

Les communes sont placées sous la haute surveillance de l'Etat, qui l'exerce par le Conseil d'Etat, par la Direction en charge des communes, par les préfets, par le Service des communes et par les autorités désignées par la législation spéciale.

Art. 145 b) Direction et Service

¹ La Direction en charge des communes exerce toutes les tâches que la loi ne confère pas expressément à une autre autorité.

² Le Service des communes exerce les attributions qui lui sont conférées par la législation et celles que la Direction lui délègue. Il surveille notamment la gestion financière des communes.

Art. 158

Les décisions prises, dans l'exercice de leur pouvoir de surveillance, par le Conseil d'Etat, la Direction en charge des communes, les préfets, le Service des communes et les autorités ... (*suite inchangée*).

Art. 14 Capacité financière et classification des communes

La loi du 23 novembre 1989 sur le calcul de la capacité financière et la classification des communes (RSF 142.1) est modifiée comme il suit:

Art. 11 al. 1

Remplacer «Département des communes» par «Service des communes».

Art. 15 Procédure et juridiction administrative

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1) est modifié comme il suit:

Art. 114 al. 1 let. b

- b) les établissements de l'Etat dotés de la personnalité morale ainsi que les autres unités rattachées administrativement à une Direction;

2. Actes de la partie 2 du RSF

Art. 16 Application du code civil

La loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (RSF 210.1) est modifiée comme il suit:

Art. 17 al. 1

Remplacer «Département de la justice» par «Service de l'état civil et des naturalisations».

Art. 31 al. 1, 2 et 3, 1^{re} phr.

¹ *Remplacer «Département des affaires sociales» par «Service de la surveillance des fondations et de la prévoyance professionnelle».*

² Les fondations qui relèvent par leur but d'une commune ou d'une paroisse sont placées sous la surveillance du conseil communal ou du conseil paroissial concerné et sous la surveillance supérieure du Service.

³ *Remplacer «Conseil d'Etat» par «Service».*

Art. 33 al. 1, 2 et 3

¹ La Direction dont relève le Service est l'autorité compétente ... (*suite inchangée*).

² Elle édicte ... (*suite inchangée*).

³ Elle statue ... (*suite inchangée*).

Art. 33a (nouveau) 84, 85, 86

¹ Les décisions des autorités de surveillance sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

² Toutefois, les décisions du Service sont sujettes à recours directement auprès du Tribunal administratif. Les décisions du conseil communal ou du conseil paroissial sont sujettes à recours auprès du Service.

³ Les voies de droit prévues par la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité demeurent réservées concernant les institutions de prévoyance en faveur du personnel constituées sous forme de fondation.

Art. 69

Remplacer «Le Département de la justice est compétent» par «La Direction en charge de l'état civil est compétente».

Art. 70 al. 3

Remplacer «Département de la justice» par «Service de l'état civil et des naturalisations».

Art. 123, dernière phr.

Abrogée

Art. 361

Abrogé

Art. 17 Etat civil

La loi du 27 février 1986 sur l'état civil (RSF 211.2.1) est modifiée comme il suit:

Remplacement de termes

Remplacer «Département» par «Direction» dans les dispositions suivantes, en procédant aux adaptations grammaticales nécessaires dans tous les alinéas des articles concernés:

Art. 8 al. 2

Art. 23 (2x)

Art. 10 al. 1

Art. 24

Art. 13

Art. 26 titre médian et al. 1

Art. 14 al. 1 et 3

Art. 30 al. 2

Art. 16 al. 2

Art. 2 titre médian et al. 1 et 2

b) Direction

¹ *Remplacer «Le Département de la justice (ci-après: le Département)» par «La Direction en charge de l'état civil (ci-après: la Direction)».*

² Elle exerce les compétences que la loi ou son règlement d'exécution lui attribuent.

Art. 3 c) Service de l'état civil et des naturalisations

¹ Le Service de l'état civil et des naturalisations (ci-après: le Service) est l'organe d'exécution de la Direction.

² Il exerce les compétences qui sont dévolues à l'autorité cantonale de surveillance par le droit fédéral, celles qui lui sont attribuées par la présente loi ou son règlement d'exécution ainsi que celles qui ne sont pas attribuées à une autre autorité.

Art. 5 al. 5

Remplacer «Département» par «Service».

Art. 6 al. 1

Remplacer «prévus par le Département» par «organisés par le Service».

Art. 12 al. 1

Remplacer «du Département ou du Service cantonal» par «de la Direction ou du Service».

Art. 20

Remplacer «Département» par «Service».

Art. 25 Recours

a) Décisions du Service et de l'officier d'état civil

Les décisions du Service et celles de l'officier d'état civil peuvent faire l'objet d'un recours à la Direction.

Art. 18 Acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger

La loi du 24 septembre 1987 d'application de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (RSF 214.12.1) est modifiée comme il suit:

Art. 12 al. 2, 1^e phr.

Remplacer «Département des communes» par «Service des communes».

Art. 19 Droit foncier rural

La loi du 28 septembre 1993 d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LALDFR; RSF 214.2.1) est modifiée comme il suit:

Art. 4 al. 2 let. c (nouvelle)

c) requérir les mentions prévues à l'article 86 LDFR.

Art. 10

Abrogé

Art. 11

Les décisions prises en application de la présente loi sont sujettes à recours, ... (*suite inchangée*).

Art. 20 Mensuration cadastrale

La loi du 2 février 1988 sur la mensuration cadastrale (RSF 214.6.1) est modifiée comme il suit:

Art. 27 al. 2

Remplacer «Département des communes» par «Service des communes».

Art. 21 Bail à ferme agricole

La loi du 24 février 1987 d'application de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole (RSF 222.4.3) est modifiée comme il suit:

Art. 24 al. 2 et 3

Remplacer «Département de l'agriculture» par «Service de l'agriculture».

Art. 22 Notariat

La loi du 20 septembre 1967 sur le notariat (RSF 261.1) est modifiée comme il suit:

Remplacements de termes

Remplacer «Département de la justice» par «Direction» dans les dispositions suivantes, en procédant aux adaptations grammaticales nécessaires dans tous les alinéas des articles concernés:

<i>Art. 10 al. 1</i>	<i>Art. 38</i>
<i>Art. 11 al. 3</i>	<i>Art. 39 let. b</i>
<i>Art. 29 al. 4 et 5</i>	<i>Art. 40 al. 2 et 3</i>
<i>Art. 35</i>	<i>Art. 43 al. 2</i>
<i>Art. 36 al. 3</i>	<i>Art. 44a al. 2</i>

Remplacer «Directeur de la justice» par «Service de la justice» dans les dispositions suivantes:

<i>Art. 9 al. 2</i>	<i>Art. 52 al. 3</i>
<i>Art. 22 al. 1</i>	

Art. 3 al. 2

Remplacer «le Département de la justice» par «la Direction en charge du notariat (ci-après: la Direction)».

Art. 23 Procédure civile

Le code du 28 avril 1953 de procédure civile (RSF 270.1) est modifié comme il suit:

Art. 28 al. 2 et art. 79 al. 2

Remplacer «à la Direction de la justice» par «au Service de la justice».

Art. 24 Entraide judiciaire en matière civile

Le concordat du 9 novembre 1974 sur l'entraide judiciaire en matière civile (RSF 274.1) est modifié comme il suit:

Annexe

[Liste des autorités cantonales compétentes, pour Fribourg:]

2. a) Service de la justice

3. Actes de la partie 3 du RSF

Art. 25 Application du code pénal

La loi du 9 mai 1974 d'application du code pénal (RSF 31.1) est modifiée comme il suit:

Art. 16

¹ L'autorité compétente visée aux articles 38, 42, 43, 44, 45, 54, 55, 100^{bis} et 100^{ter} du code pénal est la Direction en charge de l'exécution des peines.

² L'autorité compétente pour l'application des articles 119 et 120 du code pénal est désignée par voie d'ordonnance.

Art. 20

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'application de la législation fédérale sur le casier judiciaire.

Art. 21b

Abrogé

Art. 22 al. 3 et 4

Remplacer «le Département de la police» par «le Service de l'exécution des peines».

Art. 26 Procédure pénale

Le code du 14 novembre 1996 de procédure pénale (CPP; RSF 32.1) est modifié comme il suit :

Art. 247 al. 1 et 2

¹ Sauf disposition contraire, l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures de sûreté est de la compétence de la Direction en charge de l'exécution des peines et des établissements de détention.

² Celle-ci dispose du Service de l'exécution des peines.

Art. 248

Remplacer «Service pénitentiaire» par «Service de l'exécution des peines».

Art. 251

Remplacer «Le Département de la justice» par «La Direction chargée des relations avec le Pouvoir judiciaire».

Art. 27 Entraide internationale en matière pénale

La loi du 10 novembre 1983 d'application de la législation fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (RSF 35.2) est modifiée comme il suit:

Art. 4, art. 6, art. 7, art. 10 al. 1 et art. 11

Remplacer «Département de la police» par «Service de l'exécution des peines».

4. Actes de la partie 4 du RSF

Art. 28 Intégration des TICS dans l'enseignement

Le décret du 18 septembre 2001 relatif à une conception générale de l'intégration des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement, à tous les degrés de la scolarité (RSF 410.7), est modifié comme il suit:

Art. 2 al. 4

⁴ Le Centre FRI-TIC relève de la Haute Ecole pédagogique (HEP).

Art. 29 Ecole enfantine, primaire et du cycle d'orientation

La loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire; RSF 411.0.1) est modifiée comme il suit:

Remplacement de termes

Remplacer «Département» ou «Département de l'instruction publique» par «Direction» dans les dispositions suivantes, en procédant aux adaptations grammaticales nécessaires dans tous les alinéas des articles concernés:

<i>Art. 23 al. 1</i>	<i>Art. 103 al. 1</i>
<i>Art. 26 al. 1</i>	<i>Art. 104 al. 2</i>
<i>Art. 29 al. 1 et 3</i>	<i>Art. 108 al. 2</i>
<i>Art. 31 al. 5</i>	<i>Art. 109</i>
<i>Art. 38 al. 2</i>	<i>Art. 111 al. 2</i>
<i>Art. 45 al. 1 et 2</i>	<i>Art. 113 al. 1</i>
<i>Art. 50 al. 1</i>	<i>Art. 116 al. 1 et 2</i>
<i>Art. 52 al. 1 et 2</i>	<i>Art. 117 al. 1</i>
<i>Art. 72 al. 3 (2x)</i>	<i>Art. 118 titre médian et al. 1</i>
<i>Art. 80 al. 3</i>	<i>Art. 121 al. 3</i>
<i>Art. 91</i>	<i>Art. 125 al. 2</i>
<i>Art. 96</i>	<i>Art. 126 al. 3</i>
<i>Art. 97 al. 2</i>	<i>Art. 127 al. 1, 2 let. b et 3</i>
<i>Art. 102 al. 1</i>	

Art. 8 Lieu de fréquentation de l'école

a) En général

Les élèves fréquentent l'école du cercle scolaire de leur domicile ou de leur résidence habituelle reconnue par la Direction compétente en matière d'enseignement préscolaire et d'enseignement obligatoire (ci-après: la Direction).

Art. 40 al. 1, 2^e phr., al. 2, 2^e phr., al. 3 et al. 4

¹ (...). Les thèmes et les problèmes relatifs à la santé et à la prévention des comportements nocifs, notamment des toxicomanies et de la violence, sont traités selon des programmes établis et mis à jour par la Direction, en collaboration avec la Direction chargée de la promotion de la santé et de la prévention.

² (...). Les autorités des cercles scolaires organisent le service médico-scolaire selon les directives de la Direction chargée de la promotion de la santé et de la prévention.

³ La surveillance relève de la Direction chargée de la promotion de la santé et de la prévention.

⁴ La Direction compétente en matière d'enseignement préscolaire et d'enseignement obligatoire veille à ce que les locaux scolaires ... (*suite inchangée*).

Art. 77 al. 2

² Il est subordonné au service chargé de l'enseignement obligatoire. Dans la mesure des attributions du comité d'école, le directeur exécute les décisions de celui-ci.

Art. 79 cc) Collaborateurs

Dans l'accomplissement de ses tâches au sein de l'école, le directeur d'école peut, avec l'accord du service chargé de l'enseignement obligatoire, bénéficier des services de collaborateurs qui lui sont directement subordonnés.

Art. 80 al. 1

¹ Les directeurs d'école forment une conférence. Le chef du service chargé de l'enseignement obligatoire ainsi que l'inspecteur scolaire prennent part aux séances.

Art. 110 titre médian et al. 1 et 3

Centre de ressources et de documentation pédagogiques

¹ Le centre de ressources et de documentation pédagogiques rassemble et diffuse la documentation pédagogique destinée aux maîtres.

³ Il relève de la Haute Ecole pédagogique (HEP).

Art. 115 al. 2

² Toutefois, l'autorité de recours contre les décisions des organes d'une association de communes est la Direction compétente en matière d'enseignement préscolaire et d'enseignement obligatoire.

Art. 122 titre médian et al. 1, 2 et 3

Direction

¹ La Direction surveille l'enseignement ... (*suite inchangée*).

² Elle veille à l'accomplissement par les communes des tâches qui ... (*suite inchangée*).

³ Elle exerce ... (*suite inchangée*).

Art. 124 al. 2

² Il est subordonné au service chargé de l'enseignement préscolaire et obligatoire.

Art. 125 al. 1, phr. intr. et let. c

¹ L'inspecteur scolaire a les attributions suivantes, qu'il exerce sous l'autorité du service chargé de l'enseignement préscolaire et obligatoire:

...

c) il accomplit les tâches ou les mandats que peut lui attribuer la Direction ou le service chargé de l'enseignement préscolaire et obligatoire.

Art. 126 al. 1

¹ Les inspecteurs scolaires des degrés préscolaire, primaire, du cycle d'orientation et de l'enseignement spécialisé forment une conférence. Le chef du service chargé de l'enseignement préscolaire et obligatoire prend part aux séances.

Art. 128 al. 4

⁴ Le conseiller d'Etat-Directeur ou le représentant qu'il désigne peut prendre part avec voix consultative aux séances du Conseil de l'éducation et des sous-commissions.

Art. 30 Ecoles libres publiques

La loi du 17 mai 1884 sur l'instruction primaire [art. 116 à 119^{quater}, écoles libres publiques] (RSF 411.4.1) est modifiée comme il suit:

Art. 119 al. 1

Remplacer «Département des communes et des paroisses» par «Service des communes».

Art. 31 Enseignement spécialisé

La loi du 22 septembre 1994 sur l'enseignement spécialisé (LES; RSF 411.5.1) est modifiée comme il suit:

Remplacement de termes

Remplacer «Département» ou «Département de l'instruction publique» par «Direction» dans les dispositions suivantes, en procédant aux adaptations grammaticales nécessaires dans tous les alinéas des articles concernés :

<i>Art. 12 al. 2</i>	<i>Art. 33 al. 3</i>
<i>Art. 14 al. 1</i>	<i>Art. 34 titre médian et al. 1</i>
<i>Art. 14 al. 2 (ne concerne que le texte allemand)</i>	<i>Art. 37</i>
<i>Art. 26 al. 3 (2x)</i>	<i>Art. 39 al. 1 et 2</i>
<i>Art. 28 al. 3</i>	<i>Art. 40 al. 4</i>
	<i>Art. 41</i>

Art. 7 al. 2

² L'enseignement à domicile est soumis à l'autorisation de la Direction compétente en matière d'enseignement obligatoire (ci-après : la Direction) et placé sous sa surveillance.

Art. 20 al. 2

² Après avoir requis le préavis de la Direction, il transmet la proposition, pour décision, à la Direction chargée de l'intégration sociale des personnes handicapées.

Art. 28 al. 1, 2^e phr.

¹ (...). Elles engagent le personnel qualifié nécessaire, sur le préavis de la Direction et de la Direction chargée de l'intégration sociale des personnes handicapées.

Art. 30 al. 4

⁴ La création de services éducatifs itinérants est soumise à l'autorisation de la Direction chargée de l'intégration sociale des personnes handicapées, sur le préavis de la Direction.

Art. 32 Centre de ressources et de documentation pédagogiques et Office cantonal du matériel scolaire

Les institutions spécialisées peuvent bénéficier des services du centre de ressources et de documentation pédagogiques de la Haute Ecole pédagogique, ainsi que de l'Office cantonal du matériel scolaire.

Art. 35 al. 2 et 4 (nouveau)

² Les inspecteurs de l'enseignement spécialisé sont soumis à la législation sur le personnel de l'Etat et sont subordonnés au service compétent en matière d'enseignement obligatoire.

⁴ Ils font partie de la conférence des inspecteurs scolaires instituée par la loi scolaire (art. 126).

Art. 32 Enseignement secondaire supérieur

La loi du 11 avril 1991 sur l'enseignement secondaire supérieur (RSF 412.0.1) est modifiée comme il suit:

Remplacement de termes

Remplacer «Département» ou «Département de l'instruction publique» par «Direction» dans les dispositions suivantes, en procédant aux adaptations grammaticales nécessaires dans tous les alinéas des articles concernés:

Art. 20 al. 1	Art. 58 al. 1, 1^e phr.
Art. 27 al. 2	Art. 59 al. 2
Art. 30 al. 4	Art. 66 al. 3
Art. 31	Art. 69 al. 1
Art. 32 al. 3, 2^e phr.	Art. 70 al. 1
Art. 33 al. 3	Art. 77 al. 1
Art. 36 al. 2	Art. 78 al. 2
Art. 38 al. 2	Art. 78a titre médian et al. 1
Art. 46 al. 1 et 2	Art. 82 al. 3
Art. 52 al. 1 et 3	Art. 83 titre médian et al. 1
Art. 54 al. 1 (2x) et 2	

Art. 18 al. 3

³ La Direction compétente en matière d'enseignement du degré secondaire 2 de formation générale (ci-après: la Direction) établit le calendrier scolaire et édicte des dispositions sur le nombre et la durée des leçons hebdomadaires.

Art. 38 al. 1, 2^e phr.

¹ (...). Les thèmes et les problèmes relatifs à la santé et à la prévention des comportements nocifs, notamment des toxicomanies et de la violence, sont traités selon des programmes établis et mis à jour par la Direction, en collaboration avec la Direction chargée de la promotion de la santé et de la prévention.

Art. 55 al. 2

² Elles relèvent de la Direction.

Art. 57 al. 4

⁴ Le conseiller d'Etat-Directeur ou le représentant qu'il désigne peut prendre part aux séances de la commission d'école avec voix consultative.

Art. 59 al. 1

¹ Le conseiller d'Etat-Directeur ou le représentant qu'il désigne réunit les présidents de commission d'école en conférence.

Art. 61 al. 3

³ Les directeurs sont subordonnés au service chargé de l'enseignement secondaire du deuxième degré.

Art. 62 al. 1

¹ Le directeur d'école dirige l'école sur le plan pédagogique et sur le plan administratif et il en est responsable envers le service chargé de l'enseignement secondaire du deuxième degré.

Art. 64 al. 4

⁴ Les conférences sont consultées dans les affaires importantes par la Direction, qui peut en outre les charger de travaux spéciaux. Le chef du service chargé de l'enseignement secondaire du deuxième degré prend part aux séances des conférences.

Art. 33 Haute Ecole pédagogique

La loi du 4 octobre 1999 sur la Haute Ecole pédagogique (LHEP; RSF 412.2.1) est modifiée comme il suit:

Art. 2 Statut

La HEP est un établissement de droit public sans personnalité morale, rattaché administrativement à la Direction dont relève la formation professionnelle du personnel enseignant (ci-après : la Direction).

Art. 36 al. 2

² Il ou elle est responsable à l'égard du Conseil d'Etat et de la Direction.

Art. 34 Orientation scolaire et professionnelle

La loi du 22 novembre 1985 sur l'orientation scolaire et professionnelle (RSF 413.1.1) est modifiée comme il suit:

Art. 3 al. 2 (ne concerne que le texte français)

² Les centres d'orientation sont au service des personnes qui demandent conseil.

Art. 5 titre médian et al. 1

Direction

¹ La Direction compétente (ci-après : la Direction) est chargée de l'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 6 Service

¹ Pour exécuter ses tâches, la Direction dispose d'un service chargé de l'orientation scolaire et professionnelle (ci-après : le Service), qui lui est subordonné.

² Le Service est dirigé par un conseiller en orientation.

Art. 7 al. 1 et al. 2 let. a (ne concerne que le texte français) et c

¹ Le Service est responsable envers la Direction du bon fonctionnement de l'orientation dans le canton.

[² Il a en particulier les attributions suivantes:]

a) il coordonne et surveille l'organisation et l'activité du centre d'orientation universitaire et des centres régionaux;

- c) il est responsable de l'organisation des cours de perfectionnement obligatoires des conseillers en orientation, dans les limites fixées par la Direction;

Art. 8 titre médian (ne concerne que le texte français), al. 1 (ne concerne que le texte français) et al. 3

Centre d'orientation universitaire

¹ Le centre d'orientation universitaire est chargé de l'orientation relative aux études universitaires et aux autres études supérieures.

³ Le centre d'orientation universitaire est subordonné au Service.

Art. 9 titre médian (ne concerne que le texte français) et al. 1 et 3

Centres régionaux

a) Attributions

¹ Les centres régionaux sont chargés de l'orientation dans une région.

³ Ils peuvent se voir confier par la Direction des tâches d'orientation universitaire lorsque des circonstances particulières l'exigent.

Art. 10 b) Organisation

¹ La Direction délimite les régions et fixe le siège des centres régionaux, qui se situe en principe dans une école du cycle d'orientation. Elle consulte au préalable les autorités locales des écoles du cycle d'orientation concernées.

² Les centres régionaux sont subordonnés au Service.

³ Les communes de la région mettent à disposition le personnel administratif, les locaux, le mobilier et le matériel nécessaires à la bonne marche du centre régional.

Art. 11 al. 3 (ne concerne que le texte français)

Remplacer «offices régionaux» par «centres régionaux».

Art. 14 al. 1

¹ La Direction peut astreindre les conseillers en orientation à suivre des cours de perfectionnement.

Art. 15 let. a et b

a) les frais de traitement des conseillers en orientation du Service, du centre d'orientation universitaire et des centres régionaux;

- b) les frais de fonctionnement du Service et du centre d'orientation universitaire;

***Art. 16 al. 1, phr. intr.* (ne concerne que le texte français)**

¹ Les communes supportent les frais suivants afférents à leur centre régional:

Art. 18 al. 2

² Il édicte les dispositions d'exécution nécessaires et peut déléguer à la Direction la compétence d'édicter des dispositions d'exécution dans des domaines particuliers.

Art. 35 Prophylaxie et soins dentaires scolaires

La loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires (RSF 413.5.1) est modifiée comme il suit:

Art. 4 al. 1

¹ Le Service dentaire scolaire (ci-après : le Service) est subordonné à la Direction dont il relève (ci-après : la Direction).

Art. 12 al. 2

Remplacer «au Département de la santé publique» par «à la Direction».

Art. 36 Subsides de formation

La loi du 28 novembre 1990 sur les bourses et prêts de formation (RSF 44.1) est modifiée comme il suit:

Art. 18 titre médian et al. unique

Direction

La Direction compétente en matière de subsides de formation (ci-après : la Direction) exerce les attributions suivantes:

- a) elle élabore ... (*suite inchangée*);
- b) elle veille ... (*suite inchangée*);
- c) elle traite ... (*suite inchangée*);
- d) elle assure ... (*suite inchangée*).

Art. 19 al. 2 let. d

- d) elle fait des propositions à la Direction sur toutes les mesures à prendre en matière de subsides;

Art. 20 al. 2 let. a et e et al. 3

[² Elle comprend:]

- a) un représentant du service chargé de la formation professionnelle;
e) un représentant de la Haute Ecole fribourgeoise de technique et de gestion;

³ Le conseiller d'Etat-Directeur ou le représentant désigné par lui peut assister aux séances avec voix consultative.

Art. 21 al. 1

¹ La Commission est rattachée administrativement à la Direction.

Art. 22 titre médian et al. 1

Service

¹ La Direction comprend un service chargé des subsides de formation (ci-après: le Service).

Art. 37 Affaires culturelles

La loi du 24 mai 1991 sur les affaires culturelles (RSF 480.1) est modifiée comme il suit:

Art. 14 titre médian et al. 1, phr. intr.

b) La Direction

¹ La Direction compétente en matière de culture (ci-après: la Direction) exerce les attributions suivantes:

Art. 15 al. 1, al. 2, 2^e phr., et al. 3 let. f

¹ La Commission des affaires culturelles (ci-après: la Commission) est un organe consultatif rattaché administrativement à la Direction. Le Conseil d'Etat et la Direction peuvent lui conférer une compétence de décision sur des objets particuliers.

² (...). Le conseiller d'Etat-Directeur ou le représentant désigné par lui assiste aux séances avec voix consultative.

[³ La Commission est consultée sur:]

- f) toute question culturelle de portée générale dont la Direction la sait.

Art. 38 Institutions culturelles

La loi du 2 octobre 1991 sur les institutions culturelles de l'Etat (RSF 481.0.1) est modifiée comme il suit:

Art. 3 al. 2

- ² Elles sont placées sous la surveillance de l'Etat et subordonnées au service chargé des institutions culturelles.

Art. 7 Attributions de la Direction

La Direction compétente en matière de culture (ci-après: la Direction) exerce les attributions suivantes:

- a) elle exerce les tâches relatives aux institutions que lui attribuent les lois et les règlements;
- b) elle exerce les tâches qui ne relèvent pas d'un autre organe.

Art. 7a (nouveau) Attributions du Service

Le service chargé des institutions culturelles de l'Etat (ci-après: le Service) exerce les attributions suivantes:

- a) il exerce la surveillance sur les institutions et veille à ce qu'elles soient conduites conformément à leurs buts;
- b) il veille à la coordination de leurs activités;
- c) il arrête leur programme général d'activité;
- d) il exerce les autres tâches que lui attribue la Direction.

Art. 9 al. 2

- ² Il est soumis à la législation sur le personnel de l'Etat et est subordonné au Service.

Art. 10 al. 2, 1^e phr.

- ² Le chef du Service ainsi que le directeur de l'institution assistent aux séances avec voix consultative. (...).

Art. 11 al. 2, 1^{re} phr.

² Elle est un organe consultatif de la Direction. (...).

Art. 18 Voies de droit

¹ Les décisions d'un directeur d'institution peuvent faire l'objet d'un recours à la Direction.

² Les décisions de la Direction sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

Art. 30 al. 2

² L'organisation territoriale relève de la Direction, qui décide sur le préavis de la commission.

Art. 39 Protection des biens culturels

La loi du 7 novembre 1991 sur la protection des biens culturels (RSF 482.1) est modifiée comme il suit:

Art. 18 al. 1, 2^e phr.

¹ (...); dans les autres cas, elles relèvent de la Direction compétente en matière de culture (ci-après : la Direction).

Art. 23 al. 3

³ Si le propriétaire, la commune ou la Direction le demandent, les mesures de protection sont mentionnées au registre foncier.

Art. 24 al. 1

¹ Les personnes morales de droit public, y compris les personnes morales de droit canonique, ne peuvent aliéner de bien culturel meuble protégé sans l'autorisation de la Direction, qui décide sur le préavis de la Commission des biens culturels.

Art. 26 al. 2

² Le propriétaire d'un bien culturel meuble protégé doit en annoncer la vente à la Direction et à la commune.

Art. 35 al. 1, phr. intr.

Remplacer «le Département des affaires culturelles» par «la Direction».

Art. 45 al. 2, 2^e phr.

² (...). Les services concernés de la Direction conseillent les communes ... (*suite inchangée*).

Art. 48 al. 2

² L'inventaire est tenu par les services concernés de la Direction.

Art. 50 al. 1, 1^{re} phr.

¹ Lorsque le propriétaire d'un bien culturel protégé n'accomplit pas une tâche qui lui incombe en vertu de la présente loi, la Direction peut ordonner ... (*suite inchangée*). (...).

Art. 54 titre médian et al. unique

Direction

La Direction exerce les attributions suivantes :

- a) elle prend ... (*suite inchangée*);
- b) elle exerce ... (*suite inchangée*);
- c) elle exerce ... (*suite inchangée*).

Art. 55 al. 1

¹ La Direction comprend les services nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Art. 56 al. 3

³ Le conseiller d'Etat-Directeur ou le représentant désigné par lui peut assister aux séances de la Commission, avec voix consultative.

Art. 57 al. 1

¹ La Commission est rattachée administrativement à la Direction.

Art. 59 al. 1 et 2

¹ Les décisions de la Direction relatives à l'attribution d'une aide financière peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'une réclamation à la Direction.

² Les décisions sur réclamation et les autres décisions de la Direction sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

5. Actes de la partie 5 du RSF

Art. 40 Taxe d'exemption

La loi du 21 septembre 1983 d'application de la législation fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire (RSF 513.1) est modifiée comme il suit:

Art. 1 Autorités

La Direction en charge des affaires militaires (ci-après: la Direction) est l'autorité d'application de la législation fédérale sur la taxe d'exemption. Elle dispose à cet effet du Service des affaires militaires et de la protection de la population (ci-après: le Service).

Art. 2

Abrogé

Art. 3 titre médian et al. 1, 1^{re} phr.

Service

¹ Le Service est l'autorité ... (*suite inchangée*). (...).

Art. 4 al. 1, art. 6 al. 1, art. 7 al. 1 et art. 8 al. 2

Remplacer «Bureau de la taxe militaire» par «Service».

Art. 41 Protection civile

La loi du 17 février 1998 d'application de la législation fédérale sur la protection civile (LAPC; RSF 52.1) est modifiée comme il suit:

Art. 2 al. 1, phr. intr.

¹ La Direction en charge de la protection civile (ci-après: la Direction) a notamment les compétences suivantes:

Art. 3 titre médian et al. 1

Service

¹ Le Service des affaires militaires et de la protection de la population (ci-après: le Service) est l'organe ... (*suite inchangée*).

Art. 5 al. 1 let. c, art. 6 al. 2 let. c, art. 8 al. 3, art. 15 al. 2, art. 17 al. 1, art. 21, art. 23 titre médian et al. unique et art. 27 al. 1 et 2

Remplacer «Office cantonal» par «Service», en procédant aux adaptations grammaticales nécessaires.

6. Actes de la partie 6 du RSF

Art. 42 Impôts communaux

La loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (RSF 632.1) est modifiée comme il suit:

Art. 24

Remplacer «du Département des communes» par «de la Direction en charge des communes».

Art. 39 Communication au Service des communes

Les décisions des assemblées ou du conseil général relatives aux impôts communaux ou scolaires sont communiquées au Service des communes.

7. Actes de la partie 7 du RSF

Art. 43 Protection des animaux

La loi du 17 septembre 1986 d'application de la législation fédérale sur la protection des animaux (RSF 725.1) est modifiée comme il suit:

Art. 1 al. 1 let. b

- b) la Direction dont relève la protection des animaux (ci-après: la Direction);

Art. 4 al. 3 et art. 8 al. 3

Remplacer «Département» par «Service vétérinaire».

Art. 44 Assurance immobilière

La loi du 6 mai 1965 sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages (RSF 732.1.1) est modifiée comme il suit:

Art. 10 al. 1

¹ L'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ci-après: l'Etablissement) est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique, rattaché administrativement à l'une des Directions du Conseil d'Etat.

Art. 12 let. b et c

- b) le directeur;
- c) l'organe de contrôle.

Art. 13 titre médian et al. 2 et 3 (nouveau)

Conseil d'administration

- a) Composition

² Le conseil d'administration désigne son vice-président et son secrétaire.

³ Le directeur participe aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 14 b) Attributions

¹ Le conseil d'administration est l'organe supérieur de l'Etablissement.

² Il a notamment les attributions suivantes:

- a) il adopte le budget;
- b) il arrête les comptes et le rapport de gestion et les transmet au Conseil d'Etat à l'intention du Grand Conseil;
- c) il décide du placement des fonds;
- d) il conclut les contrats de réassurance;
- e) il fixe les indemnités après sinistres;
- f) il alloue aux communes et à d'autres ayants droit les subsides pour favoriser les mesures de prévention et de défense contre les incendies et les éléments naturels en application des normes fixées par le Conseil d'Etat;

- g) il statue sur les demandes d'assurance à la valeur à neuf et sur les cas d'exclusion des bâtiments énumérés aux articles 6 et 7;
 - h) il approuve l'engagement, par le directeur, des collaborateurs appelés à exercer des fonctions supérieures.
- ³ Il peut déléguer au directeur certaines compétences en matière d'assurance et de subsides, selon l'importance des dossiers.

Art. 15 al. 3 et 4 (nouveaux)

- ³ Le directeur est chargé de la conduite opérationnelle de l'Etablissement et procède à tous les actes de gestion courante.
- ⁴ Il assure l'application de la législation qui régit le champ d'activité de l'Etablissement.

Art. 20 let. b

Remplacer «attribué» par «rattaché».

Art. 90 Gestion

- ¹ Les fonds de l'Etablissement sont gérés conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.
- ² Ils sont placés selon les critères de sécurité et de rendement.

Art. 45 Routes

La loi du 15 décembre 1967 sur les routes (RSF 741.1) est modifiée comme il suit:

Art. 98 al. 1, phr. intr.

- ¹ Il est interdit, sans autorisation de la Direction :

Art. 130 al. 2

Remplacer «Département des communes» par «Service des communes».

Art. 46 Aménagement des eaux

La loi du 26 novembre 1975 sur l'aménagement des eaux (RSF 743.0.1) est modifiée comme il suit:

Art. 2 al. 2

Remplacer «son Service des endiguements, rattaché au Département des ponts et chaussées» par «le Service des ponts et chaussées (ci-après: le Service)».

Art. 14 al. 2, art. 30 al. 1, art. 33 al. 3, art. 34 al. 1, art. 37 et art. 46 al. 1

Remplacer «Service (cantonal) des endiguements» par «Service».

Art. 47 Energie

La loi du 9 juin 2002 sur l'énergie (RSF 770.1) est modifiée comme il suit:

Art. 22 al. 2 et art. 24 al. 3

Remplacer «Haute Ecole spécialisée» par «Haute Ecole fribourgeoise de technique et de gestion».

Art. 48 Transports

La loi du 20 septembre 1994 sur les transports (RSF 780.1) est modifiée comme il suit:

Art. 23 al. 1

¹ Le projet de statuts de la communauté régionale est soumis pour pré-avis au Service, ainsi qu'au Service des communes.

Art. 49 Circulation routière

La loi du 12 novembre 1981 d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR; RSF 781.1) est modifiée comme il suit:

Art. 3 al. 2

Abrogé

Art. 6 al. 2

² Ils sont compétents pour accorder l'autorisation d'utiliser des haut-parleurs montés sur des véhicules automobiles. L'Office de la circulation et de la navigation est toutefois compétent lorsque la publicité se fait en une même tournée dans plusieurs districts.

Art. 10 al. 2

Abrogé

Art. 11 let. a, 2^e phr.

- a) [... sur le domaine public]; elles édictent à ce sujet un règlement et le soumettent pour approbation à la Direction mentionnée à l'article 3, qui décide sur le préavis du Service des communes; [le règlement peut prévoir ...];

Art. 18 al. 1

Remplacer «91 al. 2» par «91 al. 3».

Art. 50 Navigation intérieure

La loi du 7 février 1991 d'application de la législation fédérale sur la navigation intérieure (RSF 785.1) est modifiée comme il suit:

Art. 3 titre médian et al. unique

Direction

La Direction en charge de l'admission des personnes et des véhicules à la navigation a les attributions suivantes:

- a) elle délivre ... (*suite inchangée*);
- b) elle statue ... (*suite inchangée*);
- c) elle prend ... (*suite inchangée*).

8. Actes de la partie 8 du RSF**Art. 51 Protection des eaux**

La loi du 22 mai 1974 d'application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution (RSF 812.1) est modifiée comme il suit:

Art. 2 let. h

Abrogée

Art. 4 al. 3 et art. 33 al. 1

Remplacer «Département des communes» par «Service des communes».

Art. 52 Denrées alimentaires et objets usuels

La loi du 9 mai 1995 d'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RSF 821.30.1) est modifiée comme il suit:

Art. 2 al. 2, 1^{re} phr.

² Il engage un chimiste et un vétérinaire cantonaux subordonnés respectivement à la Direction en charge du contrôle des denrées alimentaires et à la Direction dont relèvent les affaires vétérinaires; (...).

Art. 53 Eau potable

La loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable (RSF 821.32.1) est modifiée comme il suit:

Art. 13 al. 2

² Ce règlement est soumis pour approbation à la Direction chargée du contrôle des denrées alimentaires (ci-après: la Direction).

Art. 20 al. 2, art. 21 al. 2 et art. 26

Remplacer «le Département de la santé publique» par «la Direction».

Art. 54 Lutte contre l'alcoolisme

La loi du 7 mai 1965 sur la lutte contre l'alcoolisme (RSF 821.44.1) est modifiée comme il suit:

Art. 3 al. 1 et art. 7 titre médian et al. unique

Remplacer «(Le) Département de la santé publique» par «(La) Direction».

Art. 55 Service psycho-social

La loi du 11 février 1969 relative à la création d'un Centre psycho-social (RSF 821.44.2) est modifiée comme il suit:

Art. 6

Le Service psycho-social est subordonné à la Direction chargée de la promotion de la santé et de la prévention.

Art. 56 Etablissements médico-sociaux pour personnes âgées

La loi du 23 mars 2000 sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées (LEMS; RSF 834.2.1) est modifiée comme il suit:

Art. 24 al. I

Remplacer «Direction» par «Caisse cantonale de compensation AVS».

Art. 57 Allocations familiales

La loi du 26 septembre 1990 sur les allocations familiales (RSF 836.1) est modifiée comme il suit:

Art. 32 al. I

¹ Chaque année, les caisses reconnues fournissent à la Direction en charge de l'aide sociale (ci-après: la Direction) leur rapport de gestion, leurs comptes et le rapport des vérificateurs.

Art. 58 Assurance-maladie

La loi du 24 novembre 1995 d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LALAMal; RSF 842.1.1) est modifiée comme il suit:

Art. 18

Remplacer «du Département» par «de la Direction».

Art. 59 Travail

La loi du 8 février 1966 d'application de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (RSF 864.1.1) est modifiée comme il suit:

Remplacement de termes

Remplacer «Département» par «Service» dans les dispositions suivantes:

Art. 2	Art. 8
Art. 3 al. 2 et 3	Art. 12 al. 1
Art. 4 al. 2	Art. 13
Art. 5 al. 1 et 2	Art. 14 al. 2
Art. 6	Art. 15
Art. 7 al. 1 et 2	Art. 16

Art. 1 titre médian et al. 2

Conseil d'Etat et Service public de l'emploi 41/1 71c

² *Remplacer «Département de l'industrie et du commerce (appelé ci-après le Département)» par «Service public de l'emploi (ci-après: le Service)».*

Art. 4 al. 1

¹ Le Service requiert auprès du Secrétariat d'Etat à l'économie l'assujettissement d'entreprises ... (*suite inchangée*).

Art. 14 al. 1

¹ Le contrôle des entreprises, prévu par la loi fédérale, est effectué par le Service qui dispose d'une structure chargée de la protection des travailleurs.

Art. 60 Emploi et aide aux chômeurs

La loi du 13 novembre 1996 sur l'emploi et l'aide aux chômeurs (LEAC; RSF 866.1.1) est modifiée comme il suit:

Art. 14 al. 3, en général, et let. f (6^e tiret)

Remplacer les tirets par des lettres minuscules dans tout l'alinéa.

f) un représentant du Service de la population et des migrants;

Art. 43

Abrogé

9. Actes de la partie 9 du RSF

Art. 61 Fonds rural cantonal

Le décret du 27 mai 1994 portant création d'un Fonds rural cantonal (RSF 910.4) est modifié comme il suit :

Art. 17 al. 1 et 2 et al. 3 (ne concerne que le texte français)

¹ Le requérant adresse sa demande à la CADA.

² La CADA instruit ... (*suite inchangée*).

³ Elle consulte ... (*suite inchangée*).

Art. 19 Rapport

La CADA établit chaque année un rapport d'activité qu'elle soumet au Conseil d'Etat, à l'intention du Grand Conseil.

Art. 21 et art. 24

Remplacer «l'Office» par «la CADA».

Art. 62 Protection des végétaux

La loi du 24 septembre 1986 d'application de la législation fédérale sur la protection des végétaux (RSF 912.5.1) est modifiée comme il suit :

Art. 1 al. 3

Supprimer les mots «, sur proposition du Département de l'agriculture

re».

Art. 2 titre médian et al. 1 et 2

Direction

¹ *Remplacer «Le Département de l'agriculture (ci-après : le Département)» par «La Direction en charge de l'agriculture (ci-après : la Direction)».*

² *Remplacer «il» par «elle».*

Art. 3 titre médian et al. 1, 2 et 3

Institut agricole de l'Etat de Fribourg

¹ L'Institut agricole de l'Etat de Fribourg (ci-après : l'Institut) fait office de service phytosanitaire cantonal au sens de la législation fédérale.

² et ³ Ne concerne que le texte allemand.

Art. 4 al. 2 let. a

a) du Service de l'agriculture;

Art. 5 et art. 6

Remplacer «Département» par «Direction», en procédant aux adaptations grammaticales nécessaires.

Art. 8, art. 9 al. 1 et 2, art. 11 al. 2 et 3, art. 12 al. 1 et art. 13 al. 1

Remplacer «Service» par «Institut», en procédant aux adaptations grammaticales nécessaires.

Art. 15 al. 2

² Les décisions de l'Institut peuvent faire l'objet d'un recours à la Direction.

Art. 63 Amélioration des espèces bovine, chevaline et du menu bétail

La loi du 16 mai 1961 sur l'amélioration des espèces bovine, chevaline et du menu bétail (RSF 913.0.1) est modifiée comme il suit:

Art. 3 al. 1 et 2

¹ Remplacer «le Directeur du Département de l'agriculture» par «le conseiller d'Etat-Directeur concerné».

² Remplacer «du Département de l'agriculture» par «de la Direction en charge de l'agriculture (ci-après : la Direction)».

Art. 4 al. 1, phr. intr., et al. 2

¹ Remplacer «Département de l'agriculture» par «Service de l'agriculture (ci-après : le Service)».

² Remplacer «Département de l'agriculture» par «Service».

Art. 7 al. 1 et art. 9 al. 1

Remplacer «Le Département de l'agriculture» par «La Direction».

Art. 10, art. 11 et art. 14

Remplacer «Département de l'agriculture» par «Service».

Art. 15 titre médian et al. 1

Vulgarisation

¹ La vulgarisation en matière d'économie animale et le conseil technique sont confiés à l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg.

Art. 16 al. 1 et 2

Remplacer «Département de l'agriculture» par «Direction», en procédant aux adaptations grammaticales nécessaires.

Art. 64 Contributions à l'estivage

La loi du 17 novembre 1992 instituant des contributions à l'estivage (RSF 913.5.5) est modifiée comme il suit:

Art. 5 Organe compétent

La Direction en charge de l'agriculture, par son Service de l'agriculture (ci-après: le Service), est chargée de l'application de la présente loi.

Art. 6

Remplacer «Département de l'agriculture» par «Service».

Art. 65 Elimination des déchets animaux

La loi du 22 mai 1997 d'application de la législation fédérale sur l'élimination des déchets animaux (RSF 914.10.6) est modifiée comme il suit:

Art. 5 let. e, art. 8 al. 1 let. g et art. 10 titre médian et al. unique

Remplacer «Inspectorat des denrées alimentaires» par «inspecteurs des denrées alimentaires», en procédant aux adaptations grammaticales nécessaires.

Art. 66 Assurance du bétail

La loi du 22 novembre 1985 sur l'assurance du bétail (RSF 914.20.1) est modifiée comme il suit:

Remplacement de termes

Remplacer «Département de l'agriculture», «Département de l'agriculture (ci-après: le Département)» ou «Département» par «Direction» dans les dispositions suivantes, en procédant aux adaptations grammaticales nécessaires dans tous les alinéas des articles concernés:

<i>Art. 21</i>	<i>Art. 68 al. 2</i>
<i>Art. 23 al. 2</i>	<i>Art. 75 al. 1</i>
<i>Art. 26 al. 5</i>	<i>Art. 76 let. b</i>
<i>Art. 42</i>	<i>Art. 77 al. 1 et 3</i>
<i>Art. 49 al. 1</i>	<i>Art. 78 al. 2</i>
<i>Art. 51 al. 2</i>	<i>Art. 79</i>
<i>Art. 54 al. 2</i>	<i>Art. 80 al. 1</i>
<i>Art. 55 al. 2</i>	<i>Art. 81 al. 1</i>
<i>Art. 56 al. 3</i>	<i>Art. 83 al. 1</i>
<i>Art. 57</i>	<i>Art. 84 al. 1, phr. intr.</i>
<i>Art. 60</i>	<i>Art. 92 al. 1</i>

Art. 20 al. 2

² La Direction en charge de l'assurance des animaux de rente (ci-après: la Direction) fixe annuellement ... (*suite inchangée*).

Art. 26 al. 2

² Le conseiller d'Etat-Directeur qui la préside ... (*suite inchangée*).

Art. 67 Crédits d'investissements dans l'agriculture et aide aux exploitations paysannes

La loi du 27 novembre 1962 d'application de la loi fédérale du 23 mars 1962 sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes (RSF 915.1) est modifiée comme il suit:

Art. 1 al. 2

Abrogé

Art. 2

¹ La surveillance de la Caisse incombe au Conseil d'Etat, qui l'exerce par l'intermédiaire de la Direction en charge de l'agriculture.

² La Caisse établit chaque année un rapport d'activité, qu'elle soumet au Conseil d'Etat, à l'intention du Grand Conseil, pour la session de mai.

³ Les comptes annuels de la Caisse sont contrôlés par l'Inspection des finances.

Art. 4 let. b

Remplacer «l'Office» par «la Caisse».

Art. 68 Forêts

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN; RSF 921.1) est modifiée comme il suit:

Art. 63 al. 2

Remplacer «de l'Ecole d'ingénieurs» par «de la formation supérieure et postgrade en technique».

Art. 69 Chasse

La loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha; RSF 922.1) est modifiée comme il suit:

Remplacement de termes

Ne concerne que le texte allemand (art. 5 al. 3, art. 11 al. 2, art. 14 al. 1, phr. intr., art. 16, art. 32 al. 1 et 2, art. 34 al. 1 et 2, art. 37 al. 2, art. 38, art. 41 et art. 55 al. 2).

Art. 5 titre médian et al. I

Service

¹ Le Service des forêts et de la faune (ci-après : le Service) est l'autorité ... (*suite inchangée*).

Art. 70 Pêche

La loi du 15 mai 1979 sur la pêche (RSF 923.1) est modifiée comme il suit:

Remplacement de termes

Ne concerne que le texte allemand (art. 16 al. 1 et 2, art. 29, art. 31 al. 1 et 2, art. 32 al. 1 et art. 50 al. 2).

Art. 6 al. 1

Remplacer «La Direction à laquelle est rattaché le Service de la pêche» par «La Direction en charge de la pêche».

Art. 7 titre médian et al. 1

Service

¹ Le Service des forêts et de la faune (ci-après : le Service) est chargé ...
(suite inchangée).

Art. 8 al. 2

Remplacer «conseiller d'Etat-Directeur du Département auquel est rattaché le Service de la pêche» par «conseiller d'Etat-Directeur».

Art. 42 al. 1 let. a

a) les gardes-pêche et le personnel administratif assermenté du Service;

Art. 71 Exercice du commerce

La loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce (RSF 940.1) est modifiée comme il suit:

Art. 4 titre médian et al. 1 et 2

b) Direction

¹ La Direction en charge de la police du commerce (ci-après : la Direction) veille à l'application de la présente loi.

² Elle rend ...
(suite inchangée).

Art. 12a al. 1 et 2

¹ Remplacer «Le Département de la police» par «La Direction».

² Elle agit ...
(suite inchangée).

Art. 15 al. 1 et 2

¹ Remplacer «Le Département de la police» par «La Direction».

² Elle désigne ... (*suite inchangée*).

Art. 72 Réclames

La loi du 6 novembre 1986 sur les réclames (RSF 941.2) est modifiée comme il suit:

Art. 9 al. 2

² Est réservée la compétence de l'Office de la circulation et de la navigation prévue par la législation d'application de la législation fédérale sur la circulation routière ... (*suite inchangée*).

Art. 73 Appareils de jeu et salons de jeu

La loi du 19 février 1992 sur les appareils de jeu et les salons de jeu (RSF 946.1) est modifiée comme il suit:

Art. 5 titre médian et al. 1, 2 et 3

Direction

¹ La Direction en charge de la police du commerce (ci-après: la Direction) veille ... (*suite inchangée*).

² Elle est compétente pour:

- a) *ne concerne que le texte allemand*;
- b) *ne concerne que le texte allemand*;
- c) *abrogée*;
- d) *ne concerne que le texte allemand*.

³ Elle rend, ... (*suite inchangée*).

Art. 6 titre médian et al. 1 et 2

Service

¹ Le Service de la police du commerce (ci-après: le Service) est l'organe d'exécution de la Direction.

² Il est en outre compétent pour:

- a) *ne concerne que le texte allemand*;
- b) fixer le montant de la taxe d'exploitation des salons de jeu et des appareils de distraction;

c) ne concerne que le texte allemand.

Art. 7 al. 2, art. 21 al. 2 et art. 46 al. 1

Remplacer «Département» par «Service».

Art. 74 Etablissements publics et danse

La loi du 24 septembre 1991 sur les établissements publics et la danse (LED; RSF 952.1) est modifiée comme il suit:

Art. 5 titre médian et al. 1, 2 et 3

Direction

¹ La Direction en charge de la police du commerce (ci-après : la Direction) veille ... (*suite inchangée*).

² Elle a notamment les attributions suivantes :

a) elle octroie et retire les patentes, à l'exclusion des patentes K;

Let. i et k abrogées

Let. e, h, j, l, m: remplacer «il» par «elle».

³ Elle rend ... (*suite inchangée*).

Art. 6 titre médian et al. 1

Service

¹ Le Service de la police du commerce (ci-après : le Service) est l'organe d'exécution de la Direction.

Art. 12 al. 1, 3 et 4, art. 13 al. 2, art. 32 al. 2, art. 45 al. 2, art. 46a al. 1, art. 49 al. 2, art. 58 al. 1 et art. 70 al. 1

Remplacer «Département» par «Direction», en procédant aux adaptations grammaticales nécessaires dans tous les alinéas des articles concernés.

Art. 75 Cinémas et théâtres

La loi du 15 novembre 1977 sur les cinémas et les théâtres (RSF 953.1) est modifiée comme il suit:

Art. 8 al. 1 et 2

Remplacer «Département» par «Service de la police du commerce».

Art. 76 Loteries

La loi du 14 décembre 2000 sur les loteries (RSF 958.1) est modifiée comme il suit:

Art. 4 titre médian et al. 1, 2 et 3

b) Direction

¹ La Direction en charge de la police du commerce veille à l'application de la présente loi. Elle dispose à cet effet du Service de la police du commerce, lequel peut avoir recours, au besoin, à la Police cantonale.

² Elle est compétente ... (*suite inchangée*).

³ Elle rend ... (*suite inchangée*).

Art. 77 Banque cantonale de Fribourg

La loi du 22 novembre 1988 sur la Banque cantonale de Fribourg (RSF 961.1) est modifiée comme il suit:

Art. 7 al. 2

Remplacer «Le Département de la justice» par «La Direction en charge des relations avec le Pouvoir judiciaire».

CHAPITRE 4

Abrogations

Art. 78

Les lois suivantes sont abrogées:

- a) loi du 7 février 1996 d'application de la législation fédérale relative aux passeports et aux cartes d'identité (RSF 114.3.1);
- b) loi du 23 novembre 1994 d'application de la loi fédérale sur la protection des données (procédure pour les actions en exécution du droit d'accès) (RSF 17.3);
- c) loi du 23 novembre 1965 appliquant la loi fédérale du 19 mars 1965 concernant l'encouragement à la construction de logements (RSF 87.1).

CHAPITRE 5

Disposition finale

Art. 79

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

² Toutefois :

- a) la modification, par l'article 24, de l'Annexe du concordat du 9 novembre 1974 sur l'entraide judiciaire en matière civile n'entre en vigueur qu'au moment de sa publication dans le *Recueil officiel des lois fédérales*;
- b) la modification, par l'article 49, de l'article 18 al. 1 de la loi du 12 novembre 1981 d'application de la législation fédérale sur la circulation routière entre en vigueur en même temps que la modification du 14 décembre 2001 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière;
- c) la modification, par l'article 71, de l'article 12a al. 1 et 2 de la loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce entre en vigueur en même temps que la loi du 11 juin 2002 modifiant la loi sur l'exercice du commerce.

Le Président:

P. SANSONNENS

Le 1^{er} Secrétaire:

R. AEBISCHER

Approbation

Les articles 16, 17, 18 et 60 de la présente loi ont été approuvés par l'autorité fédérale compétente le ...